



C.A.M.P.

CHAMBRE ARBITRALE MARITIME DE PARIS

Siège Social et Secrétariat :

16, rue Daunou – 75002 Paris
Tel : 01 42 96 40 41 - Fax : 01 42 96 40 42
www.arbitrage-maritime.org - Courriel : camp2@wanadoo.fr

Statuts

Règlement d'arbitrage

Règlement de médiation

Annexes & circulaires

En vigueur au 19 juin 2018

En cas de contestation, la version française imprimée prévaut

**MEMBRES-ADHERENTS
INSTITUTIONNELS**

19 juin 2018

- **AMCF (Agents Maritimes et Consignataires de France)**
10 Rue de Laborde - 75008 PARIS
- **ARMATEURS de FRANCE** - 47, Rue de Monceau - 75008 PARIS
- **AXA CORPORATE SOLUTIONS** - 2, Rue Jules Lefebvre - 75426 PARIS Cedex 09
- **BALTIC and INTERNATIONAL MARITIME COUNCIL (BIMCO)**
161, Bagsvaerdvej - DK 2880 BAGSVAERD - DANEMARK
- **BUDD S.A.** - 35 Avenue des Champs-Elysées - 75008 PARIS
- **BUREAU VERITAS** - 67/71 Boulevard du château - 92000 NEUILLY sur SEINE
- **CESAM (Comité d'Etudes et de Services des Assureurs Maritimes et Transports)**
8 Rue d'Artois - 75008 PARIS
- **CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE de MARSEILLE-PROVENCE**
Palais de la Bourse - BP 1856 - 13221 MARSEILLE Cedex 01
- **CHAMBRE SYNDICALE des COURTIERs d'AFFRETEMENT MARITIME et de VENTE de NAVIRES de France** - 10 Rue de Laborde - 75008 PARIS
- **FEDERATION FRANCAISE DE L'ASSURANCE**
26, Boulevard Haussmann - 75311 PARIS Cedex 09
- **FILHET-ALLARD MARITIME** - Rue Cervantès - Mérignac 33735 BORDEAUX CEDEX 9
- **GROUPE EYSSAUTIER** - 37/39 Rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS
- **GROUPEMENT des INDUSTRIES des CONSTRUCTIONS et ACTIVITES NAVALES (GICAN)** 19/21 Rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS
- **SYNDICAT NATIONAL du COMMERCE EXTERIEUR des CEREALES (SYNACOMEX)**
66 Rue La Boétie - 75008 PARIS
- **TLF OVERSEAS - (TLF O) - TRANSPORT LOGISTIQUE FRANCE**
Fret 3 - Bâtiment 5 Aile Ouest - BP 15462 - 95708 ROISSY CDG Cedex
- **UNION NATIONALE des INDUSTRIES de la MANUTENTION (UNIM)**
76, Avenue Marceau - 75008 PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
19 juin 2018

M. Philippe BOISSON
Mme Valérie CHANAL
MM. Philippe DELEBECQUE
Alioune DIAGNE
Manuel FLAIX
Claude GOUSSOT
Gilles HELIGON
Olivier JAMBU-MERLIN
Jean-Pierre LAFFAYE
Hervé LEBORGNE
Michel LE LUYER
Didier MARSAC
Mme Laurène NIAMBA
MM. Philippe PICARD
Georges SIOUFI
Jean-Paul THOMAS
Jean-Yves THOMAS

BUREAU :

Président : M. Philippe DELEBECQUE
Vice-Présidents M. Olivier JAMBU-MERLIN
M. Jean-Yves THOMAS

Trésorier : M. Jean-Yves THOMAS

Secrétaire Général M. Michel LEPARQUIER
(non membre du bureau)

Observation :

Les textes français des Statuts de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris, du Règlement d'arbitrage et de conciliation font seuls foi en cas de difficultés d'interprétation.

STATUTS DE LA CHAMBRE ARBITRALE MARITIME DE PARIS

Article 1.- Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une Chambre Arbitrale Maritime ayant pour objet la solution rapide et économique des contestations soumises à son examen.

La Chambre Arbitrale Maritime de Paris est composée de membres institutionnels qui seront nécessairement des personnes morales, et des personnes physiques.

Pourront être membres institutionnels adhérents à la Chambre Arbitrale Maritime : les associations ou groupements d'armateurs, d'affréteurs, d'agents maritimes, de transitaires, de manutentionnaires, de courtiers, de constructeurs, de réparateurs, d'assureurs, les Chambres de commerce et d'industrie, et plus largement, tout groupement ou personne morale directement ou indirectement concerné par les problèmes d'intérêt général relatifs au transport maritime, la construction, la réparation, l'assurance ou l'exploitation des navires.

Pourront être membres «personnes physiques» adhérents de la Chambre arbitrale maritime de Paris, les arbitres inscrits depuis au moins 5 ans sur la liste des arbitres prévue à l'article 3 alinéa 4 qui le souhaiteraient et en formuleraient la demande au Conseil d'administration.

L'admission de nouveaux membres, proposée par le Conseil d'Administration, est décidée souverainement par l'Assemblée Générale.

SIÈGE

Article 2.- Le Siège de la Chambre Arbitrale Maritime est à Paris, 16, rue Daunou 75002 PARIS; il peut être transféré dans tout autre local à Paris par simple décision du Conseil, ou dans toute autre ville de la France métropolitaine, par décision de l'Assemblée Générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.- L'Assemblée Générale de la Chambre Arbitrale Maritime se compose des délégués de chacun des membres institutionnels ainsi que des arbitres admis en qualité d'adhérents de l'association

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an et également chaque fois que nécessaire, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

L'Assemblée, qui a pouvoir souverain de décision et d'approbation, prend connaissance des comptes-rendus de gestion du Conseil, des propositions et travaux relatifs au budget, aux comptes de gestion et plus généralement des propositions de tous ordres sur l'activité de la Chambre et sa promotion.

L'Assemblée Générale fixe le montant annuel des contributions des deux catégories de membres.

Le vote a lieu par membre adhérent, chaque membre institutionnel disposant d'un droit de vote double et chaque membre arbitre d'un droit de vote simple,

Toutefois l'Assemblée pourra décider à l'unanimité d'attribuer un nombre supérieur de voix à tout membre dont l'importance justifierait une telle attribution.

Il appartient à l'Assemblée Générale d'établir et de tenir à jour une liste d'arbitres de la Chambre Arbitrale Maritime comprenant des personnes françaises ou étrangères jugées aptes par leur expérience et leur compétence maritimes à remplir les fonctions d'arbitres. Ces personnes sont rangées sur cette liste suivant leur spécialité et par ordre alphabétique pour la commodité de la consultation.

L'Assemblée Générale annuelle pourra apporter à la composition de la liste telles modifications qu'elle estimera nécessaires soit par retranchement, soit par désignation de nouveaux arbitres.

Il est établi dans les mêmes conditions une liste d'arbitres honoraires sur laquelle figureront les personnes ayant appartenu à la liste précédente pendant au moins dix années et qui souhaitent ne plus être désignés en qualité d'arbitres tout en conservant des liens avec la Chambre.

Sur proposition du Président et avis conforme de la Commission Consultative, l'Assemblée Générale pourra, si elle l'estime opportun, retrancher de la liste ou verser dans l'honorariat, dans les conditions de l'alinéa précédent, les arbitres qui n'auront pendant au moins trois années été choisis par une partie ou désignés par le Comité dans une affaire ayant donné lieu à sentence.

ADMINISTRATION

Article 4.- La Chambre Arbitrale est administrée par un Conseil de 16 membres au moins, élus par l'Assemblée Générale sur proposition des membres adhérents à la Chambre.

Le Conseil se renouvelle chaque année par moitié.

Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil élit parmi ses membres, pour former son Bureau, un Président, deux vice-présidents, un Trésorier. Le Secrétaire Général est membre du Bureau, si celui-ci est choisi parmi les Administrateurs.

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DU CONSEIL

Article 5.- Le Conseil administre la Chambre Arbitrale par délégation de l'Assemblée Générale.

Il doit établir les Règlements de la Chambre et étudier les éventuelles modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter et faire à l'Assemblée toutes propositions à cet égard.

Il élabore, approuve le budget de la Chambre arbitrale préparé par le Bureau et le présente à l'Assemblée Générale pour adoption, il décide dans le cadre de sa mission générale d'administration de l'emploi des sommes recueillies comme frais d'arbitrage, étudie la contribution des membres adhérents aux dépenses de la Chambre ainsi que le niveau des honoraires à allouer aux arbitres, de même que le montant des frais d'arbitrage devant être avancé par les parties, vérifie les comptes annuels et statue sur leur adoption, le tout devant être soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Il incombe en outre au Conseil d'examiner les dossiers de candidature à une inscription sur la liste des arbitres et de faire à l'Assemblée toute proposition après avis de la Commission Consultative.

Article 6.- Le Conseil de la Chambre Arbitrale se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur la convocation du Président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Tout membre du Conseil qui, régulièrement convoqué, a négligé d'assister à trois séances consécutives, sans motif reconnu légitime, est déclaré démissionnaire. S'il s'agit du représentant d'un membre institutionnel, il doit être pourvu sans délai à son remplacement sur proposition des membres qu'il représentait.

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DU BUREAU

Article 7- La Chambre Arbitrale Maritime est administrée au nom du Conseil par son Président assisté des autres membres du Bureau.

Le Président ou, à son défaut, le Trésorier, a tout pouvoir pour, au nom et pour le compte de la Chambre Arbitrale, se faire ouvrir tous comptes, effectuer tous dépôts, acheter et vendre tous titres, se faire consentir toutes avances sur titres ou autrement, procéder à tous retraits, conversions ou remplois, et généralement faire toutes opérations de trésorerie.

Il peut, en cas d'empêchement temporaire, déléguer ses pouvoirs à un vice-président ou à défaut à tout membre du bureau ou membre du Conseil. Le

même pouvoir lui appartient en cas d'empêchement temporaire du Trésorier. En tout état de cause le prochain Conseil, réuni au plus tard dans les trois mois, est appelé à ratifier ces délégations ou à leur substituer toute désignation temporaire de son choix.

Sur proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à toute personne de l'assister à titre de Secrétaire Général ; il détermine l'étendue de ses pouvoirs et la durée de ses fonctions. Si le Secrétaire Général désigné est membre du Conseil, cette durée ne peut excéder le temps pour lequel il a été élu, sauf renouvellement.

Le Président peut donner mandat spécial au Secrétaire Général ou à toute personne de son choix de faire acte qui relève de ses pouvoirs en vertu des présents statuts.

LE COMITÉ DE LA CHAMBRE ARBITRALE MARITIME

Article 8.-

A / Composition du Comité

Le Comité de la Chambre Arbitrale Maritime est composé du Président en exercice et de deux membres titulaires désignés pour deux ans par le Conseil d'Administration parmi les arbitres inscrits depuis au moins trois années sur liste prévue à l'article 3 ci-dessus. Cette désignation doit être acceptée par ces derniers qui peuvent en demander le renouvellement.

Le Conseil d'Administration désigne dans les mêmes conditions une liste de six membres suppléants du Comité, auxquels le Président peut faire appel de façon ponctuelle, soit dans le cas où un membre titulaire serait désigné en qualité d'arbitre dans un litige soumis à l'arbitrage de la Chambre et dont il ne peut autrement connaître, soit dans le cas où un membre titulaire aurait un intérêt dans un arbitrage soumis à la Chambre, soit dans le cas d'un empêchement quelconque d'un membre du Comité, soit pour la lecture des projets de sentence comme prévu au paragraphe B ci-dessous.

Dans le cas d'un empêchement quelconque du Président, il est remplacé par un Vice-Président. Si les Vice-Présidents sont eux mêmes empêchés, le Comité sera présidé par l'un des membres titulaires. A défaut, d'un membre disponible, la présidence du Comité sera assurée par un membre suppléant disponible choisi dans l'ordre de la liste des membres suppléants établie par le Conseil d'Administration.

B/ Attributions et fonctionnement du Comité

Le Comité a pour mission, par délégation des pouvoirs du Conseil d'Administration d'assurer la mise en œuvre et la conduite des arbitrages confiés à la Chambre, conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile applicables à l'arbitrage et au Règlement d'arbitrage arrêté par l'Assemblée Générale.

A cette fin, le Comité désigne sous la signature de son Président les arbitres dont le choix lui incombe soit le troisième arbitre ou l'arbitre unique au premier degré et le troisième arbitre du Tribunal au second degré ou dans le cas d'une procédure d'urgence.

Le Comité a également la charge de prendre connaissance, avant leur notification, des projets de sentence élaborés par les arbitres, dans les conditions de l'article XXI du Règlement d'Arbitrage.

A cet effet les membres titulaires et les membres suppléants du Comité sont appelés suivant un tour de rôle établi par le Président à participer à la mission ci-dessus de lecture des projets de sentence.

Enfin le Président du Comité peut prendre l'avis des deux membres titulaires ou à défaut des membres suppléants à l'occasion de toute difficulté, notamment de procédure, qui pourrait se présenter.

Pour couvrir les frais de secrétariat et de communication exposés dans l'intérêt de la Chambre les membres du Comité pourront recevoir une indemnisation forfaitaire dont le montant sera fixé par le Bureau. Les frais de déplacement éventuel seront remboursés à l'identique sur justificatifs.

COMMISSION CONSULTATIVE

Article 9.- Il est institué une Commission consultative permanente ayant pour objet de faire au Président de la Chambre ou, en étroite concertation avec lui, au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale de la Chambre, toutes propositions relatives à son bon fonctionnement et au développement de son activité.

Elle sera saisie pour avis des modifications pouvant être apportées à la liste des arbitres par retranchement ou inscription.

En sont membres de droit les membres du Bureau ainsi que les deux membres titulaires du Comité de la Chambre. Quatre autres membres sont désignés parmi les arbitres de la liste par le Conseil d'administration de la Chambre pour trois ans sur proposition du Président.

La Commission consultative se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur la convocation du Président, ou sur la demande de la majorité de ses membres. S'il le désire, chacun des membres adhérents institutionnels de la Chambre pourra désigner, à titre permanent, un représentant pour assister à la réunion de la Commission Consultative et, éventuellement prendre part à la rédaction de ses propositions.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10.- Il est institué une contribution annuelle à la charge des arbitres inscrits sur la liste établie par l'Assemblée Générale de la Chambre, à l'exception des arbitres honoraires, afin de participer aux dépenses de fonctionnement et de bénéficier des services de documentation et d'information de la Chambre, et d'être, s'ils le désirent, membres adhérents de la Chambre.

Toutefois les arbitres techniciens sont dispensés de cette contribution, sauf s'ils sont membres adhérents. Les modalités et le montant en seront fixés annuellement par le Conseil.

Dans le cas où des arbitres s'abstiendraient de s'acquitter de leur cotisation, l'Assemblée Générale, constatant leur défaillance, pourra les radier de la liste.

Les frais divers exposés dans l'intérêt de la Chambre par les membres du Bureau et du Comité seront remboursés sur justificatifs.

Article 11.- La dissolution de la Chambre Arbitrale Maritime ne peut être prononcée que sur l'initiative du Conseil, par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés, est nécessaire.

En cas de dissolution, les fonds restant disponibles, après acquittement de toutes charges, sont distribués dans les conditions prévues par la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.- Si l'un des membres institutionnels représentés dans le Conseil vient à se retirer de la Chambre Arbitrale, le membre est tenu d'acquitter ses charges à l'égard de la Chambre, mais n'a droit à aucune part de l'actif. Tout membre personne physique perd sa qualité de membre adhérent de l'association en quittant la liste des arbitres en activité.

Article 13.- Les présents Statuts sont obligatoires pour quiconque fait partie de la Chambre Arbitrale ou a recours à son arbitrage.

Pour toute contestation pouvant surgir à leur occasion, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux de Paris. Election de domicile est faite obligatoirement, par toutes les parties intéressées, à Paris, au Siège de la Chambre Arbitrale.

FORMALITÉS LÉGALES

Article 14.- Tout pouvoir est donné au porteur d'un double des présents Statuts et d'un extrait de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour faire, à la Préfecture de Paris, le dépôt prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

**REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE ARBITRALE
MARITIME DE PARIS**
(En vigueur depuis le 19 juin 2018)

Article I.- Compétence de la Chambre

La Chambre Arbitrale Maritime de Paris (la Chambre) organise l'arbitrage des litiges survenant en matière :

- d'exploitation, de navigation, de transport ou affrètement, de construction ou réparation, de vente ou achat de navires de commerce, de pêche ou de plaisance, de plates-formes en mer et de leurs installations, d'engins et dispositifs en mer et de leurs équipements
- d'assurances maritimes
- de gestion du navire
- de commission de transport et opérations multimodales
- d'événements de mer
- d'activités fluviales

et à l'occasion de toutes autres activités se rattachant directement ou indirectement aux matières ci-dessus.

Elle est désignée à cette fin par une convention d'arbitrage intervenant avant ou après la naissance du litige, incluse dans un ou plusieurs contrats ou distincte de celui-ci ou de ceux-ci

Le Règlement applicable à un litige est celui en vigueur au moment où la convention d'arbitrage a été convenue entre parties, à moins que celles-ci par une convention spéciale ne décident que le Règlement applicable sera celui en vigueur lors de l'introduction d'instance.

Article II.- Pouvoirs du Comité pour l'organisation de l'arbitrage

Le Comité de la Chambre (le Comité), prévu et désigné conformément à l'article 8 des Statuts de la Chambre, pourvoit dans les conditions prévues au livre IV du Code de Procédure Civile (CPC) et par le présent Règlement, à l'organisation de l'arbitrage des litiges dont la Chambre est saisie.

Le Président de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris (le Président) agit ès qualités pour les objets et dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Le Président peut, pendant la durée de son mandat, être désigné par une partie en qualité d'arbitre au premier degré comme au second degré dans les litiges soumis à l'arbitrage de la Chambre. Il peut être désigné au premier ou au second degré comme président d'un collège arbitral mais seulement sur

demande conjointe des parties, qui devra être présentée avant notification de la composition du collège arbitral. S'il accepte l'une ou l'autre de ces missions, il est remplacé dans ses attributions par un Vice-président de la Chambre ou à défaut par un membre du Comité, mais seulement pour le litige au titre duquel il est empêché.

Les autres membres titulaires du Comité peuvent être désignés en qualité d'arbitre dans les litiges soumis à l'arbitrage de la Chambre, aussi bien au premier qu'au second degré sous les réserves des paragraphes ci-après.

Les membres titulaires désignés en qualité d'arbitre seront remplacés dans leurs attributions de membre du Comité par un membre suppléant désigné par le Comité, mais seulement pour le litige au titre duquel le membre titulaire est empêché.

Les membres titulaires peuvent être désignés comme troisième arbitre ou arbitre unique au premier degré par le Président ou son remplaçant.

Les membres titulaires peuvent être désignés comme arbitres au second degré par le Président ou son remplaçant, mais la désignation du membre comme Président du Tribunal au second degré doit obtenir l'accord des parties.

Article III.- Application du CPC

Les dispositions des titres I et II du Livre IV du CPC, s'appliquent à défaut de dispositions du présent Règlement ou dans le silence de la convention des parties.

La computation des délais s'opère conformément aux dispositions du CPC.

Article IV.- Liste des arbitres

Il existe au sein de la Chambre une liste de personnes dites « arbitres de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris », lesquelles assurent, dans les conditions ci-après indiquées, l'arbitrage des litiges confiés à la Chambre. Cette liste est établie et tenue à jour dans les conditions prévues par l'article 3 des Statuts de la Chambre.

Toutefois, le Comité peut agréer, pour un litige de caractère spécifique, des arbitres pris en dehors de la liste des arbitres de la Chambre ou éventuellement en désigner. Ils seront soumis à toutes les dispositions du présent Règlement. .

Les arbitres de la Chambre peuvent ne pas être de nationalité française.

Article V.- Saisine de la Chambre et délais impartis pour le dépôt des mémoires

La Chambre est saisie par une demande d'arbitrage formée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou bien par courrier électronique doublé d'un courrier simple, exposant succinctement l'objet de l'arbitrage et identifiant le ou les défendeurs. La réception de la demande par la Chambre vaut interruption de la prescription de l'action, telle qu'elle est établie par la loi ou par le contrat.

La demande est accompagnée d'un exposé des moyens et prétentions du demandeur, établi en autant d'exemplaires qu'il existe de parties en cause, outre un pour la Chambre et un pour chacun des arbitres. Si l'exposé n'est pas joint à la demande, il doit être transmis au Secrétariat de la Chambre dans le délai de deux mois à partir du reçu par le demandeur de la lettre lui accusant réception de sa demande. Pour être enregistrée, la demande doit être accompagnée de l'acompte sur consignation tel que prévu à l'annexe 2 au chapitre « Consignation ». Le montant de la consignation proprement dit est calculé ultérieurement et appelé en fonction du montant des demandes. Son versement sera effectué comme il est dit à l'article XV ci après.

Le Secrétariat de la Chambre (le Secrétariat) transmet à la ou aux parties défenderesses la copie de la demande et de l'exposé en les invitant à fournir, dans le délai de deux mois à partir du jour où elles ont reçu cet exposé, et dans le même nombre d'exemplaires, leur exposé en défense portant demande reconventionnelle s'il y a lieu.

Le Président du Comité peut, selon les circonstances, accorder une ou des prolongations de délai pour l'exposé des parties, sans que le total de ces prolongations puisse excéder six mois, et sous réserve de ce qui est dit à l'article VI ci-après.

Article VI.- Demande à titre conservatoire

Lorsque le demandeur déclare explicitement que sa demande est provisoirement formée à titre conservatoire, pour une raison dont il justifie :

- dès le dépôt d'une telle demande - qui doit pour pouvoir être enregistrée être obligatoirement accompagnée de l'acompte sur consignation et doit sommairement indiquer l'objet du litige et, si possible, le chiffrer sauf à parfaire ou à diminuer - le Comité désigne un arbitre unique avec mission de rester en contact avec les parties et de trancher tout litige éventuel concernant la nature et le caractère justifié de la demande en prenant contradictoirement toute décision utile, notamment sur la nécessité d'un sursis à statuer - conformément à l'article 378 du CPC - éventuellement renouvelé ;
- la ou les parties défenderesses - qui sont informées sans délai de la demande - ne sont pas tenues de fournir leur exposé en défense, mais peuvent présenter toutes observations sur le caractère conservatoire de la demande ;
- dans le cadre du présent article les décisions de l'arbitre susvisé ne sont pas susceptibles de recours au second degré ;
- délai pour la reprise de l'action : la demande faite à titre conservatoire sera déclarée par l'arbitre comme abandonnée définitivement lorsque le demandeur n'aura pas, au plus tard deux ans à compter de l'enregistrement de cette demande, soit désigné son arbitre et remis l'exposé de ses moyens et prétentions dans ce délai, soit fourni à l'arbitre chargé de suivre la procédure toute justification permettant à ce dernier d'apprécier l'octroi d'un sursis à statuer.

En cas de reprise d'action, à la demande de l'une ou l'autre des parties, il est procédé comme il est dit aux articles V et VII. Toutefois l'arbitre précédemment désigné sera confirmé en qualité d'arbitre unique si les parties et le Comité en sont d'accord, ou en qualité de troisième arbitre chargé de présider le Tribunal arbitral et de conduire les débats, si la nature de l'affaire justifie la collégialité. Les dispositions de l'article VIII du présent Règlement et de l'article 1456 du CPC demeureront applicables.

Article VII.- Nombre et mode de désignation des arbitres

1 - Les litiges dont la Chambre est saisie sont tranchés par un arbitre unique ou un collège de trois arbitres. Chaque arbitre doit déclarer son indépendance et il appartient à l'arbitre de révéler toute circonstance susceptible d'être regardée comme affectant son impartialité.

2 - Lorsque les parties sont convenues que le litige sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord, sous réserve de confirmation ou d'agrément par le Comité dans le cas visé au paragraphe 4 ci-après.

Faute d'entente entre les parties sur le nom de l'arbitre unique dans un délai franc de trente jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage par le Secrétariat, la nomination de l'arbitre unique sera faite par le Comité, quinze jours après l'envoi par le Secrétariat d'une lettre de rappel sous pli recommandé.

Dans le cas où la partie défenderesse ou la partie demanderesse en cas de demande reconventionnelle, serait défaillante ou s'abstiendrait, et où l'autre serait d'accord pour la désignation d'un arbitre unique, le Comité procédera à cette désignation, à moins que l'importance ou la nature du litige ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres (auquel cas il sera procédé comme indiqué au paragr. 3 du présent article). Cette désignation d'un arbitre unique s'imposera aux deux parties.

3 - Si les parties ne sont pas convenues que le litige sera tranché par un arbitre unique, il sera tranché par trois arbitres. En ce cas, chacune des parties désigne un arbitre, sous réserve d'agrément par le Comité dans le cas visé au paragraphe 4 ci-après.

Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par le Comité, quinze jours après l'envoi par le Secrétariat d'une lettre de rappel sous pli recommandé.

Le troisième arbitre est nommé par le Comité, à moins que les parties n'aient expressément prévu que les arbitres désignés par elles devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient également au Comité d' agréer cette désignation dans le cas visé au paragraphe 4 ci-après. Quand, à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par le Comité, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par le Comité, sans lettre de rappel préalable.

4 - Au cas de demande d'agrément par les parties, dans des litiges de nature

spécifique, d'un arbitre pris hors de la liste, le Comité reste libre de donner ou de refuser son agrément sans avoir à fournir les motifs de son refus. En cas de refus, il appartient à la partie qui avait demandé l'agrément de désigner, dans un délai de quinze jours à partir de l'expédition de la lettre de refus (délai qui peut être prolongé par le Président du Comité en cas de nécessité) un arbitre pris sur la liste, faute de quoi le Comité procédera à sa désignation d'office, sans qu'il soit besoin d'un rappel préalable.

5 - En cas de pluralité de parties défenderesses, il leur appartient de se mettre d'accord pour la désignation ou la demande d'agrément d'un seul arbitre. A défaut d'accord, il sera procédé comme en cas de carence d'une partie à désigner un arbitre. Lorsque le litige oppose plus de deux parties ne s'accordant pas sur les modalités de constitution du Tribunal, le Comité désigne le ou les arbitres.

6 - Lorsque le litige est instruit par un collège de trois arbitres, le troisième arbitre préside le Tribunal arbitral et conduit les débats.

7 - En cas d'empêchement, d'abstention, de démission, de révocation ou de décès d'un arbitre, il est procédé, dans un délai d'un mois, à son remplacement par la partie qui l'avait désigné, et si cette partie s'abstient de le faire, par le Comité à l'issue de ce délai. Dans le cas d'un arbitre unique, ou du troisième arbitre au premier degré, il est procédé à son remplacement par le Comité dans le même délai d'un mois. Il appartiendra au nouveau Tribunal de décider avec les parties si l'instance doit être intégralement reprise ou non.

Article VIII.- Indépendance des arbitres. Récusation

Il appartient à l'arbitre désigné, dont les liens qu'il entretient ou a entretenus avec l'une des parties ou ses conseils peuvent altérer l'indépendance, de se récuser spontanément. De façon générale, il devra se récuser s'il se trouve dans une position telle qu'on puisse raisonnablement considérer qu'il n'est pas indépendant de l'une des parties. De même, il devra refuser d'être nommé ou se récuser ultérieurement dès lors qu'il constatera l'existence d'influences, de faits ou de liens de nature à diminuer sa liberté de jugement. Ses collaborateurs ou salariés doivent remplir les mêmes conditions d'indépendance à l'égard des parties. En cas de doute sur sa situation au regard des règles d'indépendance et d'incompatibilité, l'arbitre désigné est tenu de solliciter l'avis du Comité.

Un arbitre peut en outre être récusé soit en vertu des causes prévues à l'art. L. 731-1 du Code de l'organisation judiciaire (reproduit à l'article 341 du CPC Code de Procédure Civile et figurant en Annexe 1), soit lorsqu'il a donné un avis antérieur sur l'affaire, soit lorsqu'il est l'avocat ou le conseil habituel de l'une des parties ou d'une société du même groupe que l'une des parties, soit lorsqu'il est l'associé ou le collaborateur de l'avocat ou du conseil habituel de l'une des parties ou d'une société du même groupe que l'une des parties.

A compter de la date de départ de l'instance arbitrale, telle que notifiée aux parties par application de l'article X ci-après, les parties disposent d'un délai

de quinze jours francs pour présenter par écrit au Comité leur demande motivée de récusation pour les causes ci-dessus énoncées.

Par référence à l'article 1456 du CPC, les parties disposent du même délai pour faire connaître au Comité leur refus motivé d'accorder leur investiture à l'arbitre qui les a informées d'une cause de récusation qu'il a supposée en sa personne.

Le Comité statue sur cette demande ou sur ce refus par décision rendue au nom de la Chambre et qui peut ne pas être motivée. Le Secrétariat invite au préalable l'arbitre qui a fait l'objet de la demande de récusation ou du refus, à faire connaître son point de vue sur les motifs de cette récusation ou de ce refus dans un délai approprié. Selon la nature de ces motifs, le Comité peut également interroger ou faire interroger l'autre partie et, le cas échéant, les autres membres du tribunal arbitral. Le Comité statue ensuite par décision notifiée aux arbitres et aux parties, sur la récusation ou sur le refus, sur rapport de l'un de ses membres, après avoir entendu, s'il l'estime approprié, les parties, leurs conseils et ou le ou les arbitres. Dans le cas de récusation, il est procédé au remplacement de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article VII -7.

Article IX.- Exemption de responsabilité

Ni les arbitres, ni la Chambre ou ses membres, ni le Comité ne sont responsables envers quiconque de tout fait, acte ou omission en relation avec un arbitrage.

Article X.- Départ de l'instance arbitrale (date et lieu)

Lorsque les exposés des moyens et prétentions des demandeurs et des défendeurs ont été remis au Secrétariat, que les consignations ont été versées, que les arbitres ont accepté leur mission et qu'en conséquence le Tribunal arbitral a été constitué, le Secrétariat notifie aux arbitres et aux parties la date de départ de l'instance arbitrale ainsi que le lieu où se dérouleront les opérations d'arbitrage.

Article XI.- Investiture des arbitres

Le ou les arbitres sont juges de la compétence de la Chambre et de la validité de sa saisine ; ils ont notamment qualité pour se prononcer sur l'existence ou la qualité de la convention d'arbitrage ou du contrat dans lequel celle-ci est éventuellement incluse, ainsi que sur les limites de leur investiture.

Article XII.- Délais ou formes de procédure. Mesures d'instruction. Jonction.

Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure

Le ou les arbitres sont dispensés d'observer dans la procédure les délais ou les formes établis pour les tribunaux. Ils sont cependant tenus par les

principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l'article 11 aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 et aux articles 13 à 21, et 23 et 23-1 du CPC.

Ils pourront rendre toute sentence d'avant dire droit, ordonner toutes mesures provisoires ou conservatoires et toutes mesures d'instructions (y compris convocations et auditions de sachants) exécutoires au besoin par provision; ils auront les pouvoirs les plus larges pour rechercher, même d'office, tous les éléments d'appréciation et de décision. Ils pourront enjoindre aux parties de produire les éléments de preuve qu'elles détiennent et au besoin à peine d'astreinte selon les dispositions de l'article 1467 du CPC.

Le troisième arbitre préside le Tribunal arbitral, conduit les débats et fixe avec ses collègues arbitres le calendrier de l'instruction qu'il communique aux parties.

Le Tribunal arbitral peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour procéder à des actes d'instruction, après avoir invité les parties à y participer, à condition que l'arbitre ou les arbitres ainsi délégués adressent un procès-verbal de chacun de ces actes à leurs co-arbitres.

Les actes de l'instruction et les procès-verbaux sont faits par les arbitres; toutefois, ceux-ci peuvent commettre l'un d'eux à cet effet; si un acte de l'instruction est confié à un membre du Tribunal arbitral, la mission est fixée par une sentence d'avant dire droit et le résultat en est communiqué aux parties, qui ont la possibilité de s'expliquer sur ce résultat. Ils pourront, s'ils l'estiment nécessaire, nommer un ou plusieurs experts dont les conclusions seront communiquées aux parties. Ils pourront également s'adjoindre un sapiteur.

Les arbitres ont le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux, conformément aux dispositions des articles 287 à 294 et de l'article 299 du CPC.

En cas d'inscription de faux incidente, l'article 313 du CPC est applicable devant l'arbitre. Le délai d'arbitrage continue à courir du jour où il a été statué sur l'incident.

La jonction de procédures ne peut intervenir qu'à la demande de l'une des parties. Le Comité joindra les procédures si les parties donnent leur accord, à la fois sur le principe de la jonction et sur la composition du tribunal arbitral.

Article XIII.- Pouvoirs des arbitres / Arbitrage international

Le ou les arbitres statueront en fait et en droit, à la majorité d'entre eux, sur les questions dont ils seront saisis ; ils jouiront des pouvoirs d'arbitres amiables compositeurs si les parties en sont expressément convenues.

Les arbitres devront tenir compte des usages du commerce, et en cas d'arbitrage international, c'est-à-dire un arbitrage impliquant des intérêts du commerce international, des usages du commerce international.

Article XIV.- Délibération des arbitres

Lorsque les parties ont recours à l'assistance d'un avocat ou d'un conseil et en ont avisé la Chambre, celui-ci pourra remettre aux arbitres des notes écrites et sera entendu par eux s'il le demande, en français, à moins que les parties soient d'accord pour utiliser l'anglais. Les arbitres gardent cependant toute liberté pour se réunir quand ils le veulent en l'absence des avocats ou conseils, ainsi que pour fixer la date de clôture des débats et de mise en délibéré. A la demande des arbitres, le Secrétariat notifie aux parties la date de clôture qui sera également signifiée au cas où est rendue une sentence avant dire droit. Les délibérations des arbitres sont secrètes.

Les arbitres décideront les mesures visées aux articles 367 et 368 du CPC sur la jonction et disjonction d'instances.

Article XV.- Frais et honoraires d'arbitrage. Versements provisionnels

Le Secrétariat indiquera le montant de la provision que, conformément au Barème figurant en Annexe 2 au présent Règlement, les parties seront tenues de verser par parts égales à la Chambre, dans les trente jours qui suivent la notification du montant de cette provision. A défaut de versement de la provision dans les délais indiqués le Comité peut constater, après mise en demeure, que la demande a été irrégulièrement déposée ; en ce cas elle ne saurait interrompre les délais de prescription.

Si le (ou les défendeurs) ayant produit un mémoire s'abstient de verser sa (leur) part de consignation, le demandeur avisé devra se substituer à la partie ainsi défaillante pour le versement de sa part de consignation, afin que l'arbitrage soit normalement poursuivi.

Il en sera de même en cas de demande reconventionnelle si le demandeur principal ne verse pas sa part de consignation correspondant à cette demande. Celle-ci ne sera valablement reçue qu'après versement complet de la consignation.

Dans l'un et l'autre cas ci-dessus, le Comité pourra constater que la consignation appelée n'est pas intégralement versée et la demande - ou la demande reconventionnelle - sera sans suite.

Sans pouvoir opposer les bénéfices de division et de discussion, les parties à l'arbitrage sont solidairement responsables vis-à-vis de la Chambre de la totalité des frais et honoraires d'arbitrage. En conséquence, au cas où les frais et honoraires d'arbitrage n'auraient pas été versés dans les quinze jours d'une mise en demeure du Secrétariat par la ou les parties tenues de les supporter selon la décision intervenue au premier et au second degré, les provisions versées par les parties seraient affectées par la Chambre au règlement des dits frais et honoraires.

Article XVI.- Délais de l'instance

Les sentences, signées des arbitres et datées, sont remises par eux au

Secrétariat dans un délai de six mois à partir de la date fixée par la notification prévue à l'article X. Toutefois, le Président du Comité peut décider une ou plusieurs prolongations de trois mois. Leur nombre ne pourra excéder quatre. A l'issue de la quatrième prolongation, le Président du Comité peut sur demande motivée du Président du Tribunal arbitral accorder une ultime prolongation d'un mois. Toute prolongation ultérieure devra résulter de l'accord exprès des parties ou de la décision du juge d'appui prise à la demande de l'une des parties ou du Tribunal arbitral.

Article XVII.- Examen au second degré

1 - Lorsque la demande principale dont est saisie la Chambre à la requête du demandeur est supérieure à 30.000 €, chacune des parties à la sentence, y compris celle qui aurait fait défaut au premier degré, peut demander un examen de la cause au second degré, si la sentence rendue a mis fin à l'instance. La sentence qui a fait l'objet d'une demande d'examen au second degré revêt alors le caractère d'un projet, non susceptible d'exequatur ni d'exécution provisoire.

2 - La partie demanderesse à un examen au second degré saisira le Secrétariat de sa demande, par lettre recommandée, à envoyer dans le délai de trente jours de la notification qui lui aura été faite de la sentence au premier degré. Elle devra, dans le même délai, consigner au Secrétariat une somme égale à la consignation totale du premier degré, calculée normalement sur la base d'un collège de trois arbitres, ainsi qu'il est prévu à l'article XV ci-dessus. Toutefois pour les parties résidant à l'étranger qui le demanderaient, ce délai de versement pourra être prorogé à l'appréciation du Président du Comité. Le défaut d'accomplissement de la demande et de la consignation dans le délai imparti constitue une fin de non recevoir à l'examen au second degré.

La demande au second degré doit strictement concerner les faits examinés au premier degré et ne peut contenir de nouvelle demande, sauf accord des parties. Le Secrétariat avisera la ou les autres parties de la demande au second degré.

Il est dérogé aux conditions de délai ci-dessus fixées, en raison de la connexité de plusieurs affaires portées devant la Chambre, dans le cas suivant : lorsque la sentence rendue au premier degré dans l'une de ces affaires accorde à une partie appelée au second degré garantie ou compensation d'une condamnation rendue contre elle au premier degré dans une autre de ces affaires connexes ; en ce cas, le délai de trente jours dans lequel cette partie pourra demander l'examen au second degré de cette autre affaire courra de la date à laquelle notification lui aura été faite qu'elle est elle même l'objet d'une demande au second degré. Toutefois, cette disposition ne pourra avoir pour effet d'étendre le délai de demande au second degré au-delà de six mois après la notification de la sentence rendue au premier degré dans cette autre affaire.

3 - A réception d'une demande régulière d'examen au second degré, un collège de trois arbitres sera désigné comme il est prévu à l'article VII, sous réserve des dispositions concernant un arbitre unique.

4 - Dans les trente jours francs de la réception par le Secrétariat de la demande d'examen au second degré, la partie demanderesse à cet examen saisira le Tribunal arbitral d'un mémoire. Après communication de celui-ci à la partie ou aux parties défenderesses au second degré, celles-ci disposeront à leur tour d'un délai de trente jours francs pour dépôt d'un mémoire en réponse, comportant s'il y a lieu demande incidente. Si cette demande porte sur des montants supérieurs à ceux qui étaient compris dans la consignation totale du premier degré, le Secrétariat de la Chambre calcule le supplément de consignation correspondant et invite la partie auteur de la demande incidente à payer la totalité de ce supplément de consignation dans le délai de trente jours. A défaut de paiement dans le délai imparti, la demande incidente, pour la part faisant l'objet du supplément de consignation, est considérée comme irrecevable.

Le délai imparti au défendeur pour le dépôt de son mémoire peut être prolongé d'un délai au maximum égal, par décision motivée du Président du Comité. En outre les parties auront la faculté, si la complexité du litige l'impose, d'échanger répliques et dupliques selon un calendrier à fixer avec le Président du Tribunal arbitral qui fixera et fera notifier la clôture de l'instruction.

5 - Après échange des mémoires dans les conditions ci-dessus et après des débats oraux qui auront lieu sur la simple demande d'une des parties, le Tribunal arbitral du second degré se prononcera par une sentence définitive, qui sera considérée comme la seule rendue en la cause et qui sera rendue dans les six mois de la réception du mémoire en défense.

Le Président du Comité pourra, par décision motivée, accorder successivement trois prolongations de trois mois du délai pour rendre sentence au second degré.

Article XVIII.- Délais pour le dépôt du mémoire du demandeur

Toute demande au premier degré ou au second degré est considérée comme nulle et non avenue si l'exposé ou le mémoire du demandeur n'a pas été reçus par le Secrétariat dans les délais prévus ci-dessus aux articles V, et XVII.

Article XIX.- Renonciation à l'appel. Recours en annulation

Les sentences arbitrales rendues conformément au présent Règlement ne sont pas susceptibles d'appel sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les arbitres ont reçu ou non les pouvoirs d'amicable composition.

Elles sont susceptibles de recours en annulation dans les cas prévus aux articles 1492 et 1520 du CPC. Le recours en annulation ne confère pas à la juridiction saisie le pouvoir de statuer sur le fond.

En cas d'annulation de la sentence, le litige est à nouveau porté devant la Chambre à la demande de l'une ou l'autre des parties. La nouvelle procédure est engagée et poursuivie selon le Règlement de la Chambre.

Article XX.- Affaire jugée en l'absence de participation du défendeur

Lorsque l'exposé en défense ou le mémoire du défendeur n'ont pas été reçus par le Secrétariat dans les délais prévus aux articles V et XVII, l'affaire est jugée en l'absence de participation du défendeur si le demandeur en est d'accord, verse la provision de la partie défenderesse et s'engage à régler, en cas de besoin, l'ensemble des frais et honoraires d'arbitrage. Faute de réponse du demandeur dans un délai de 60 jours francs suivant l'envoi d'une lettre recommandée du Secrétariat, l'affaire sera considérée comme retirée par le demandeur et en pareil cas la consignation lui sera restituée sous déduction des frais administratifs de la Chambre.

Lorsque l'affaire est jugée en l'absence de participation du défendeur, et s'il est produit avant la clôture des débats un exposé en défense, il appartient aux arbitres statuant à la majorité de décider si l'affaire doit se poursuivre en l'absence de participation du défendeur.

La participation tardive du défendeur à la procédure ne peut entraîner aucune prolongation des délais au-delà de ce que le Président du Comité est autorisé à accorder par les articles pertinents du présent Règlement.

Toute affaire jugée contradictoirement au premier degré est réputée jugée contradictoirement au second degré, même en l'absence de participation du défendeur.

L'opposition n'est pas recevable contre les sentences rendues au premier ou au second degré.

Article XXI.- Signature et notification des sentences

Le texte des sentences est, avant que celles-ci soient notifiées aux parties, communiqué au Comité par le ou les arbitres. Le Comité peut suggérer aux arbitres toutes modifications de forme et attirer leur attention sur le fond.

Les sentences sont signées par les arbitres en autant d'originaux que de parties à qui les sentences seront notifiées, outre un pour le dépôt éventuel au greffe, à la demande de l'une des parties, et un pour les archives de la Chambre, où il demeurera conservé. Les sentences sont notifiées par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être délivré des copies de la sentence, certifiées par le Président ou à son défaut par l'un des Vice-Présidents, à toutes les personnes qui justifieront y avoir intérêt.

Article XXII.- Exécution des sentences

Il appartient aux parties de poursuivre l'exécution des sentences.

Article XXIII.- Publication ou diffusion des sentences

La Chambre se réserve de publier ou diffuser les sentences rendues, sauf à supprimer de la copie publiée le nom des parties et, s'il y a lieu, des navires.

Article XXIV.- Procédure arbitrale d'urgence (non applicable en cas d'arbitrage comportant plus de deux parties ayant des intérêts distincts)

1 - Il est institué, pour statuer sur les litiges nécessitant une procédure d'urgence que les éléments de la cause ou les intérêts légitimes de l'une ou l'autre partie justifient une procédure accélérée conduite par un arbitre unique désigné par le Comité qui sera mise en œuvre soit à la demande des deux parties, soit à la demande d'une seule d'entre elles, mais après constatation de l'urgence par le Comité dans l'un et l'autre cas.

2 - Les deux parties qui demandent ensemble l'application de la procédure d'urgence dans des mémoires justifiant celle-ci et précisant leurs moyens de fond acceptent par là-même les modalités de cette procédure, et notamment le raccourcissement des délais prévus dans le Règlement d'arbitrage ci-avant.

3 - Si une seule des parties demande l'application de la procédure d'urgence dans une requête qui doit contenir à la fois l'exposé des circonstances justifiant l'urgence et l'exposé des moyens et prétentions de fond, le Comité pourra, après avoir sollicité l'avis de la partie adverse par les moyens les plus rapides, constater et déclarer l'urgence ou bien la refuser par une décision brièvement motivée, non susceptible de recours. L'absence de réponse de la partie adverse dans un délai maximum imparti par le Comité ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure d'urgence.

En cas de refus du Comité, la procédure arbitrale se poursuivra selon les dispositions ordinaires de son règlement.

4 - La décision déclarant l'urgence ou la refusant sera notifiée aux parties par lettre recommandée.

La partie défenderesse, qui recevra communication de la demande, présentera, s'il y a lieu, sa demande reconventionnelle dans le délai imparti par le Comité, qui n'excédera pas quinze jours.

5 - A compter de l'envoi de la notification déclarant l'urgence, les parties disposeront d'un délai maximum de un mois pour adresser et échanger mémoires ampliatifs et pièces justificatives. Elles devront dans ce délai régler le montant du versement provisionnel demandé à chacune d'elles.

Dans ce même délai de un mois, l'arbitre unique sera désigné par le Comité.

Si nécessaire, un délai supplémentaire de quinze jours permettra aux parties d'échanger leurs répliques.

6 - Dès la constitution du Tribunal arbitral, l'arbitre unique sera saisi de sa mission par la remise des dossiers comportant les mémoires échangés.

Il disposera alors d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine pour rendre sa sentence et les parties devront prendre leurs dispositions pour que l'audience arbitrale soit tenue, sans possibilité de remise, à la date fixée par l'arbitre unique. Une seule prorogation de délai, limitée à quinze jours, pourra être accordée sur sa demande à l'arbitre unique, par une décision brièvement motivée du Président du Comité.

7 - La partie qui ne se serait pas conformée aux délais et prescriptions ci-dessus, en ce compris le versement provisionnel demandé par le Secrétariat, sera déclarée défaillante, et la sentence sera néanmoins rendue.

En pareil cas, et avant tout prononcé de la sentence, la partie désireuse de mener la procédure à son terme, devra se substituer à la partie défaillante pour effectuer le versement provisionnel sur frais et honoraires qui lui était demandé.

8 - La sentence sera immédiatement exécutoire et non susceptible d'un recours au second degré, sauf si les deux parties à l'arbitrage en sont d'accord.

En cas de recours au second degré par accord mutuel, notifié sous quinzaine au Secrétariat sous peine d'irrecevabilité, le Tribunal arbitral sera tenu de statuer dans un délai franc de quarante-cinq jours à compter de sa saisine, sans possibilité de prolongation.

Le Tribunal arbitral statuera sur pièces et pourra, s'il y a lieu, compléter l'instruction par voie de questionnaire adressé aux parties.

9 - Dans toute la mesure où les dispositions spécifiquement prévues pour la procédure d'urgence n'y sont pas contraires, il sera fait référence, en cas de besoin et selon le cas, soit aux dispositions du présent Règlement, soit à celles du CPC. Il en sera notamment ainsi pour la solution des incidents de procédure.

Les principes directeurs du procès énoncés par la loi seront toujours observés.

10 - A réception d'une demande régulière d'examen au second degré, un collège de trois arbitres sera désigné comme il est prévu à l'article VII, sous réserve des dispositions concernant un arbitre unique.

ANNEXES AU REGLEMENT

ANNEXE 1

ARTICLES PERTINENTS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

LA RECUSATION

Article 341. – La récusation d'un juge n'est admise que pour les causes déterminées par la loi.

(Décr. n°78-330 du 16 mars 1978) Comme il est dit à l'article L.731-1 du Code de l'organisation judiciaire « Sauf dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

1. Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
2. Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
3. Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
4. S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
5. S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;
6. Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;
7. S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
8. S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties. Le ministère public, partie jointe, peut être récusé dans les mêmes cas. »

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES

L'objet du litige

Article 4.- L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense.

Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par les demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Article 5.- Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Les faits

Article 6.- A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.

Article 7.- Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.

Article 8.- Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Les preuves

Article 9.- Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Article 10.- Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

Article 11.- Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Article 12.- Le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposé.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles

ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Article 13.- Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

La contradiction

Article 14.- Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Article 15.- Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Article 16.- (Décr. du 12-5-1981). - Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Article 17.- Lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

La défense

Article 18.- Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire.

Article 19.- Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter, soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne.

Article 20.- Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes.

La conciliation

Article 21.- Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

Autres dispositions

Article 23.- Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties.

Article 23-1.- Si l'une des parties est atteinte de surdité, le juge désigne pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours, un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété, ou toute personne maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Le juge peut également recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie.

Toutefois, l'alinéa précédent n'est pas applicable si la partie atteinte de surdité comparait assistée d'une personne de son choix en mesure d'assurer la communication avec elle.

ANNEXE 2

FRAIS ET HONORAIRES D'ARBITRAGE

BAREME

(Premier ou deuxième degré)

Applicable au 19 juin 2018

Le montant hors taxe des sommes dues par dossier pour couvrir globalement les frais de la Chambre et honoraires des arbitres dépend du total des demandes en ce compris les demandes reconventionnelles telles qu'elles sont formées au jour du départ de l'instance (notification aux parties de la composition du Tribunal Arbitral), augmenté éventuellement de tout réajustement à la hausse desdites demandes au cours des débats.

Il s'obtient par l'addition de deux éléments :

A) Une partie forfaitaire, croissante par paliers (9 au total).

B) Une partie variable obtenue en multipliant le pourcentage attribué à la tranche considérée par la différence entre le montant total des demandes et le chiffre inférieur de cette même tranche :

Collège de 3 arbitres :

A) Partie forfaitaire

	Demandes comprises entre		Forfait	
1	0 et 14.999	€	3.850	€
2	15.000 et 49.999	€	3.850	€
3	50.000 et 99.999	€	7.700	€
4	100.000 et 199.999	€	11.800	€
5	200.000 et 499.999	€	18.800	€
6	500.000 et 999.999	€	29.600	€
7	1.000.000 et 2.999.999	€	45.900	€
8	3.000.000 et 7.499.999	€	59.100	€
9	+ de 7.500.000	€	73.100	€

B) Partie variable

	Tranches de demandes		Pourcentage applicable dans la tranche
2	15.000 et 49.999	€	11,00%
3	50.000 et 99.999	€	8,20%
4	100.000 et 199.999	€	7,00%
5	200.000 et 499.999	€	3,60%
6	500.000 et 999.999	€	3,26%
7	1.000.000 et 2.999.999	€	0,66%
8	3.000.000 et 7.499.999	€	0,31%
9	au dessus de 7.500.000	€	sur décision du Président

Nota : voir ci-dessous : Demandes inférieures à 7.500 € et 15.000 €

C) Ensemble des sommes forfaitaires et variables en résultant pour des demandes correspondant au minimum des tranches

		Partie Variable		Partie Fixe		Total
Pour 15.000	€	0	€	3.850	€	3.850 €
Pour 50.000	€	3.850	€	3.850	€	7.700 €
Pour 100.000	€	4.100	€	7.700	€	11.800 €
Pour 200.000	€	7.000	€	11.800	€	18.800 €
Pour 500.000	€	10.800	€	18.800	€	29.600 €
Pour 1.000.000	€	16.300	€	29.600	€	45.900 €
Pour 3.000.000	€	13.200	€	45.900	€	59.100 €
Pour 7.500.000	€	14.000	€	59.100	€	73.100 €

Demandeurs et défendeurs sont conjointement et solidairement responsables du règlement des sommes ainsi dues, quelle que répartition qu'en aient décidée les arbitres dans la sentence.

Honoraires pour sentence interlocutoire :

Dans le cas où les arbitres seraient appelés à rendre une sentence interlocutoire avant dire droit et si aucune sentence au fond n'est rendue, des honoraires peuvent être attribués à la discrétion du Président pour un montant maximum de 3.500 € HT pour un collège de trois arbitres.

Arbitre unique :

Dans le cas d'un arbitre unique le montant des sommes dues par les parties est limité à 60 % du barème ci-dessus tant pour la partie forfaitaire que la partie variable.

Demandes inférieures à 15.000 € :

Le montant des frais et honoraires d'arbitrage pour toute demande inférieure à 15.000 € est fixé à 3.850 € (HT), lorsqu'est désigné un collège de trois arbitres.

Lorsqu'est désigné un arbitre unique, ce montant est fixé à 1.650 € (HT) pour toute demande inférieure à 7.500 €, et à 2.450 € (HT) pour toute demande comprise entre 7.500 et 15.000 €.

Dérogations au barème :

Très exceptionnellement, le Président peut, pour tenir compte de la nature particulière d'une affaire, notamment les affaires dont la demande est formée à titre conservatoire ou celles qui font l'objet d'arbitrage multipartites et donc de plusieurs instances, décider de déroger au barème et d'imposer tel montant qui lui semblerait juste.

Consignation :

1/ Avec toute demande formée, même à titre conservatoire, est versée une somme de 2.000 € abondée s'il y a lieu de la TVA au taux en vigueur, quel que soit le quantum de la demande du dossier, à valoir sur la consignation exacte due par la partie intéressée lors de la reprise ultérieure de l'instance et de la désignation des arbitres.

Au cas où il ne serait pas donné suite à une demande, même à titre conservatoire, dans les délais prévus au Règlement, les 2.000 € resteront acquis à la Chambre, abondés s'il y a lieu de la TVA.

2/ Pour garantie du règlement ultérieur des sommes destinées à couvrir les frais et honoraires d'arbitrage, chacune des parties (ou chaque ensemble de parties s'il y a plusieurs demandeurs ou défendeurs) est appelée à verser 50% du montant résultant de l'application du barème, abondés s'il y a lieu de la TVA au taux en vigueur pour tenir compte de la TVA qui pourrait être due lors de la liquidation des comptes.

Retrait de demandes ou conciliation en cours d'instance :

Pour toute demande retirée avant l'échange des mémoires et le début de l'instance, le demandeur doit à la Chambre la somme de 2.000 € hors taxes, à titre de frais de constitution de dossier.

Si, après la désignation des arbitres, l'échange des mémoires, et en cours d'instance, les parties se concilient, mettant fin ainsi à la procédure d'arbitrage, elles doivent à la Chambre, à raison de 50% chacune (ou de 50% pour chaque ensemble de parties s'il y a plusieurs demandeurs ou défendeurs) et par prélèvement sur les consignations qu'elles ont versées :

- 40 % de la partie fixe et de la partie variable du barème dans le cas où l'arrangement amiable intervient avant la convocation à une première réunion contradictoire.

- 80 % de la partie fixe et de la partie variable du barème lorsque l'arrangement a lieu après la convocation à une première réunion contradictoire.

Dans le cas où une instance arbitrale au second degré ayant été engagée, les parties viendraient à se concilier avant l'échange des mémoires, les consignations versées seront restituées à la partie demanderesse au second degré après déduction du montant des frais administratifs de la Chambre fixés à 20% du total consigné avec un forfait minimum de 2.400 €. Si les parties se concilient après l'échange des mémoires, le montant de la déduction sera fixé sur décision du Président.

Dispositions complémentaires :

- Les éventuels frais d'expertise s'ajoutent au montant calculé selon le barème.
- Si les séances d'arbitrage doivent, à raison des stipulations de la clause compromissoire ou du compromis d'arbitrage, se tenir en dehors de la région parisienne (en France ou à l'étranger) ou si les arbitres (ou l'un d'entre eux) doivent pour les besoins de l'instruction mener des enquêtes ou investigations en dehors de la région parisienne, les frais de déplacement correspondants s'ajoutent au montant calculé selon le barème.
- A la facturation définitive des honoraires et frais d'arbitrage aux parties (chacune pour la part du montant total dont elle est redevable) il est ajouté s'il y a lieu la T.V.A. au taux en vigueur.

Frais et honoraires de Médiation :

Le montant hors taxe des sommes dues par dossier pour couvrir les frais administratifs de la Chambre et les honoraires du médiateur dépend des intérêts en jeu. Il sera égal à 50 % des frais et honoraires d'arbitrage tels que définis pour un collège de trois arbitres.

Lorsqu'en cas d'échec de la médiation, le litige sera porté devant la Chambre Arbitrale Maritime de Paris selon son règlement d'arbitrage, 20 % des sommes versées au titre de la médiation seront déduits du montant des frais et honoraires d'arbitrage tels que définis par le barème.

MODELE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tous différends auxquels le présent contrat pourra donner lieu seront résolus définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris (Siège : 16, rue Daunou 75002 Paris) par un ou trois arbitres nommés conformément à ce Règlement.

MODELE DE COMPROMIS D'ARBITRAGE

Entre les soussignés :

Et

Il a été convenu ce qui suit :

Le litige qui divise les deux parties et dont l'objet est indiqué ci-dessous sera résolu définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris (Siège : 16, rue Daunou 75002 Paris) par un ou trois arbitres nommés conformément à ce Règlement que les parties déclarent connaître.

Objet du litige :

Ces modèles ne sont fournis qu'à titre indicatif, leur adoption ne saurait s'imposer aux parties.

INDEX ALPHABETIQUE DU REGLEMENT D'ARBITRAGE

Amiable composition	XIII, XX	Instance arbitrale (suite) :	
Arbitrage international	II	-Délais de l'instance	XVI, XVII
Arbitres :		-Délais ou formes de procédure	XII
- Arbitre hors liste	VII	-Délai pour remettre l'exposé en	
- Arbitre unique	VII	demande ou en défense	V
- Tribunal arbitral au second degré	XVII	-Examen au second degré	XVII, XX
- Désignation (modalités)	VII, VIII	-Exposés ou mémoires des parties	V, VI, VII, X, XVIII,XX
- Investiture	XI	-Incident de vérification d'écriture	
- Liste des	IV, VII	ou de faux	XII
- Partie défaillante	VII, XX	-Mesures d'instruction	XII
- Pluralité des défendeurs	VII	-Mise en délibéré	XIV
- Présidence du Collège arbitral	VII	- Prolongation de délais	V, VI, XVI, XVII
- Récusation des	VIII	Investiture des arbitres	XI
- Troisième arbitre	VII	Liste des arbitres	IV, VII
Convention d'arbitrage	I	Mesures d'instruction	XII
Comité de la Chambre	II, VII, VIII, XXI	Organisation de l'arbitrage	II
Compétence de la Chambre	I, XI	Partie défaillante	VII, XX
Délai du recours au second degré	XVII, XVIII	Président de la Chambre	II
Délais ou formes de procédure	XII	Procédure arbitrale d'urgence	XXIV
Demande d'arbitrage	V	Prolongation de délais	V, VI, XVI, XVII
Demande à titre conservatoire	VI	Recours en annulation	XIX
Exemption de responsabilités	IX	Renonciation à l'appel	XX
Exposés ou mémoires des parties	V, VI, VII, X, XVIII, XX	Récusation des arbitres	VIII
Frais et honoraires d'arbitrage :		Saisine de la Chambre	V, XIX
- Barème des	XV	Sentences arbitrales :	
- Versements provisionnels	XV, XVII	-Appel des	XIX
- Obligation solidaire au paiement des	XV, XX	-Avant dire droit	XII, XVII
Incidents de vérification d'écriture ou de faux	XII	-Copie des sentences	XXI, XXIII
Instance arbitrale :		-Date	XVI
- Clôture des débats	XIII, XIV	-Exécution des	XXII
- Date de départ et lieu d'arbitrage	X	-Majorité	XIII
		-Opposition	XX
		-Par amiable composition	XIII, XIX
		-Par défaut	XX
		-Recours en annulation des	XIX
		-Signature	XXI

Les intitulés mis en tête de chaque article du Règlement ne figurent que pour la facilité des recherches et n'ont aucune valeur légale.

REGLEMENT DE MÉDIATION DE LA CHAMBRE ARBITRALE MARITIME DE PARIS

I - Généralités

Tout litige s'élevant dans les matières définies à l'article I du Règlement d'arbitrage peut faire l'objet, dans les conditions des articles 1532 et suivants du CPC, d'une médiation conduite par un médiateur désigné d'un commun accord par les parties ou à défaut d'accord, désigné par le Comité de la Chambre.

Le médiateur devra satisfaire aux conditions de l'article 1533 du CPC.

II – Demande de médiation

La partie qui décide d'user de la procédure de médiation adresse au Secrétariat de la Chambre une demande comportant un exposé succinct des éléments du litige et accompagnée d'un acompte sur consignation défini à l'article VII ci-après.

Dès réception le Secrétariat informe la partie adverse de la demande de médiation en la priant de faire connaître dans un délai de quinzaine si elle accepte ou non le principe d'une tentative de médiation.

A défaut de réponse au terme de ce délai, comme en cas de réponse négative, la médiation ne peut avoir lieu, ce dont la partie demanderesse est aussitôt informée par les soins du Secrétariat qui indique en même temps qu'une instance arbitrale normale peut s'engager dans les conditions de l'article V du Règlement d'arbitrage.

III - Procédure

En cas d'acceptation de la procédure, le Secrétariat avise le demandeur et invite les parties à désigner d'un commun accord, dans le délai d'un mois un médiateur pris parmi les arbitres figurant sur la liste de l'article IV du Règlement d'arbitrage.

Les parties peuvent de même, si telle est leur volonté, saisir la Chambre par une requête conjointe qui comportera notamment désignation d'un médiateur pris sur la liste des arbitres de la Chambre arbitrale maritime de Paris.

A défaut de choix par les parties, le Comité de la Chambre désignera sous quinzaine (à l'expiration du délai d'un mois précité) un médiateur.

Les parties seront sans délai informées de l'acceptation de sa mission par le médiateur.

La médiation sera mise en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard dès le versement des consignations.

IV – Pouvoirs du médiateur

Le médiateur, qui disposera pour remplir sa mission d'un délai de deux mois - renouvelable une fois pour une même durée par décision du Comité de la Chambre - a toute liberté pour conduire la tentative de médiation, dans le respect cependant des principes habituels, notamment de compétence, d'impartialité et de diligence :

- Il peut impartir aux parties un délai pour faire connaître leurs arguments et communiquer éventuellement les pièces dont elles croiraient devoir faire usage,
- Il peut recevoir les parties séparément avant de les réunir,
- Il détermine en accord avec elles la date et le lieu de la réunion de médiation,
- Il peut à tout moment inviter une partie à lui fournir tout renseignement qu'il estime nécessaire à son information.

Les parties peuvent être assistées du conseil de leur choix.

V- Confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

VI - Issue de la procédure de médiation

La bonne fin de la médiation est constatée par un accord rédigé par le médiateur, signé par les parties et cosigné par le médiateur. Cet accord pourra être soumis à homologation judiciaire dans les conditions de l'article 1534 du CPC.

En cas d'échec de la tentative de médiation, qui peut résulter soit de la constatation du désaccord persistant des parties, soit de la décision d'une ou des parties de ne pas poursuivre la procédure, le médiateur dresse un procès verbal de carence marquant la fin de la tentative et qu'il communique aux parties et au Secrétariat de la Chambre.

Dans ce cas, le litige pourra être porté devant telle juridiction qu'il appartiendra, étant précisé que si la juridiction saisie est la Chambre Arbitrale Maritime de Paris, le médiateur ayant conduit la tentative de médiation ne pourra pas, sauf accord exprès des parties, figurer au nombre des arbitres composant le Tribunal Arbitral, aussi bien au 1er qu'au 2ème degré.

VII – Frais et honoraires

Le montant de l'acompte sur consignation devant accompagner toute demande est fixé à 800 €.

Le montant total de la consignation, qui devra être versé par moitié par chacune des parties, sous déduction du ou des acomptes déjà versés, sera notifié aux parties dès l'acceptation par le médiateur de sa mission. Il sera égal à 50% de la consignation d'arbitrage calculée selon le barème annexé au Règlement d'arbitrage en cas d'un collège de trois arbitres.

Si le montant des demandes ne peut être en l'état chiffré, la consignation sera fixée par le Comité de la Chambre en fonction des éléments connus de l'espèce, des charges de la Chambre et de celles du médiateur.